

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1844.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi établissant un droit d'enregistre- ment sur les naturalisations.

MESSIEURS ,

Nous avons examiné avec attention le projet de loi que vous nous avez renvoyé, et qui soumet à un droit d'enregistrement les lettres de naturalisation. Ce n'est point la première fois, Messieurs, que le Sénat est appelé à s'occuper de cette matière. En 1833, un projet de loi vous a été soumis; entre autres conditions, ce projet soumettait les naturalisations ordinaires à un droit de deux cents francs au moins et de douze cents francs au plus, en laissant au Gouvernement la faculté de fixer le chiffre à imposer à chacun des actes de naturalisation. La Commission qui, à cette époque, a été chargée d'examiner le projet de loi, a pensé *que la qualité de Belge ne devait point s'acquérir à prix d'argent et qu'une faveur ne devait point être soumise à rétribution*. Votre Commission ajoutait : *Si cet article a été conçu dans la vue sage de détourner une foule d'individus de demander la naturalisation, votre Commission a pensé que cinq ans de domicile donnent les garanties suffisantes et peuvent faire apprécier les individus qui la solliciteraient; il n'était pas nécessaire d'y ajouter la question d'argent*.

Le Sénat a partagé l'avis de la Commission et n'a pas sanctionné la disposition du projet qui frappait d'un droit d'enregistrement les lettres de naturalisation; ayant égard au vœu émis en cette occasion par le Sénat, la loi du 27 septembre 1835 n'a soumis les lettres de naturalisation à aucun droit d'enregistrement.

Dans quel but propose-t-on maintenant de déroger à ces dispositions précédentes? L'exposé des motifs ne le dit pas, il ne fait point connaître ces précédents, qui cependant pouvaient être d'un grand poids dans la discussion; le Sénat avait donné des raisons pour rejeter la disposition qui frappait d'un droit les lettres de naturalisation; il aurait fallu du moins rencontrer ces motifs, ou faire connaître les circonstances nouvelles, qui devaient porter à changer les dispositions antérieures.

Quant au reste, Messieurs, nous pensons qu'il y a de bonnes raisons pour modifier les idées d'alors : la naturalisation, qu'on considérait comme un acte

fort rare et fort exceptionnel, est vivement sollicité par bon nombre d'étrangers qui n'ont en vue que l'obtention de places en Belgique; est-il juste que cet acte de pure faveur, qui assimile l'étranger au Belge, et lui concède des avantages notables, soit donné gratuitement? Votre Commission ne le pense point. Nous croyons que la loi est juste en son principe, et que les exceptions qu'elle établit doivent être admises par vous.

Il aurait pu paraître équitable d'exempter du droit, tous ceux qui ont demandé la naturalisation depuis quelques années, et n'ont point encore obtenu de décision, tandis que d'autres personnes dont les pétitions sont plus récentes, sont déjà en possession de la qualité de Belge, ou bien sont exemptées du droit, parce que leur demande est prise en considération; peut-on rendre ces individus victimes de retards tout-à-fait indépendants de leur volonté?

Cette objection a bien quelque chose de sérieux, mais nous pensons qu'il est dangereux de se lancer dans la vague des exceptions, et qu'il fallait bien s'arrêter quelque part.

Votre Commission, à l'unanimité, vous propose donc l'adoption de tous les articles du projet de loi qui vous est soumis.

Mais nous nous sommes demandé, Messieurs, si, lorsque l'on frappait de droits assez élevés de petits employés qui ne pourraient conserver leurs places, si la naturalisation ne leur était accordée, il n'était pas de toute justice de demander aussi quelque chose à ceux qui obtiennent du Gouvernement des faveurs honorifiques qui sont, si on peut se servir de cette expression, des objets de luxe? Votre Commission, d'accord avec l'unanimité de la Section Centrale de la Chambre des Représentants, a pensé que les lettres conférant des titres de noblesse devaient aussi payer un droit d'enregistrement.

Peut-être fera-t-on cette objection, que souvent l'octroi de lettres de noblesse est une rémunération de services rendus : sans doute, Messieurs, cela est vrai dans de certaines circonstances, mais ce n'est pas de règle générale; et d'ailleurs, cette sorte de faveur est toujours accordée à des personnes qui par leur fortune peuvent acquitter le droit sans s'imposer aucune gêne; il n'en est pas de même de tous ceux qui obtiennent la naturalisation. Nous ajouterons que dans tous les pays des droits assez élevés sont perçus, en semblable circonstance, et qu'en ce pays même certaines faveurs analogues, telles que changement de noms, etc., sont frappées d'un droit d'enregistrement.

Votre Commission, ayant cru qu'il était convenable d'imposer un droit sur les lettres de noblesse émanées du Souverain du pays, bien qu'en certains cas cela puisse être une récompense de services rendus, donnant suite à ses idées sur cette matière, a été amenée à penser, que les actes de l'autorité belge, qui reconnaissent des titres de noblesse accordés par des Souverains étrangers, devaient à plus forte raison être soumis à un droit; elle croit de plus, que ce droit doit être plus élevé, car ces titres ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme la récompense de services rendus au pays. Son opinion est que le chiffre à imposer sur les lettres de noblesse accordées par un Souverain étranger, doit être double de celui fixé pour les mêmes lettres accordées par le Gouvernement Belge.

S'il est convenable d'établir un droit sur les actes de faveur dont nous venons de parler, n'est-il pas bien juste encore de réclamer quelque chose à ceux qui obtiennent et qui portent des décorations d'ordres étrangers; ces décorations n'ont rien qui touche la Belgique, ce sont souvent de simples actes

de politesse et de courtoisie de Souverains étrangers ; ces décorations sont même par fois acquises à prix d'argent. Votre Commission pense donc que les arrêtés qui donnent autorisation d'accepter et de porter ces décorations étrangères, doivent aussi être soumis à un droit d'enregistrement ; elle croit même que ce droit doit être assez élevé, puisque les personnes qui les portent jouissent ordinairement des dons de la fortune et que d'ailleurs ces mêmes décorations sont des objets de luxe dont on peut se passer.

Ici toutefois, nous croyons que des exceptions doivent être établies, et qu'il serait convenable d'autoriser le Gouvernement à dispenser du droit les Belges qui ont été décorés pour services militaires rendus à l'étranger, avec l'autorisation du Roi ; les savants, les hommes de lettres et les artistes, qui font connaître et honorer le nom Belge au dehors.

Les considérations qui précèdent sont adoptées dans leur entier par l'unanimité de votre Commission ; partant de ces idées, un Membre avait rédigé un projet qui pouvait être ajouté, comme amendement, à la loi qui vous est soumise. Ce projet, le voici :

ARTICLE PREMIER.

Les lettres patentes, conférant purement et simplement la noblesse, sont soumises à un droit fixe d'enregistrement (sans additionnels) de 1,000 francs ;

Les mêmes lettres, conférant le titre héréditaire de chevalier, à un droit de 2,000 francs ;

Celles conférant le titre de baron, à un droit de	3,000 francs ;
» » » de vicomte, »	4,000 »
» » » de comte, »	5,000 »
» » » de marquis, »	6,000 »
» » » de duc ou de prince.	20,000 »

ART. 2.

Les lettres patentes conférant aux personnes déjà nobles, un titre plus élevé dans la hiérarchie nobiliaire, sont soumises à un droit d'enregistrement égal au chiffre de la différence du droit ci-dessus fixé pour le titre que possède le titulaire, au droit fixé pour le nouveau titre qu'il obtient.

ART. 3.

Les lettres patentes confirmant des titres conférés par un Souverain étranger, sont soumises à un droit double de ceux indiqués aux deux articles précédents.

ART. 4.

Les arrêtés royaux donnant autorisation d'accepter et de porter des décorations d'ordres étrangers sont soumis au droit fixe (sans additionnels) de mille francs.

Toutefois le Gouvernement est autorisé à dispenser du droit fixé par cet article, les Belges qui ont été décorés pour services militaires rendus à l'étranger avec l'autorisation du Roi, les savants, les hommes de lettres et les artistes, qui font connaître et honorer le nom Belge au dehors.

(4)

Votre Commission a été aussi unanime pour donner son entier assentiment aux dispositions qui précèdent : si elle n'a pas cru devoir les formuler en loi, c'est qu'elle a pensé qu'il était plus convenable que la législature en soit saisie par l'initiative du Gouvernement.

Le Comte D'ANDELOT.

ED. DE ROUILLÉ.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

BONNÉ-MAES.

DUMON-DUMORTIER, Rapporteur.